

GE_GERICHTE ATAS/1493/2009 vom 30. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1493_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1493/2009 du 30 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1493/2009 del 30 novembre 2009

Erwägungen

E. 25

Le 28 septembre 2009, le SAM a conclu à ce que le recours soit déclaré sans objet, à ce que la demande d'indemnité soit rejetée et la décision du SAM du 8 septembre 2009 confirmée. Il a précisé que la décision du SPC du 6 août 2009 lui était parvenue postérieurement à celle qu'il avait lui-même rendue le 10 août 2009 allouant un subside partiel à l'assuré, que le 31 août 2009 il avait informé celui-ci de son droit au subside total, que le même jour le droit avait été notifié à la caisse-maladie, que le dossier avait donc été correctement traité, ce d'autant qu'il ne s'était écoulé que 15 jours entre la réception de la décision du 6 août 2009 du SPC et la notification du droit à la caisse-maladie le 31 août 2009, que l'envoi aux caisses ne se faisait en pratique qu'une fois par mois en fin de mois, que le recours à l'encontre de la décision du 2 juillet 2009 était ainsi sans objet au vu de celle du 8 septembre 2009 et que la prétention du curateur à une indemnité devait être rejetée.

A/3149/2009 - 5/8 -

E. 26

Le 12 octobre 2009, le SPC a conclu au rejet du recours (n° A/3294/2009). Il relève que suite à ses décisions du 7 mai 2009 et à l'opposition de l'assuré du 20 mai 2009, il avait sollicité le 14 juillet 2009 des pièces et des informations du Centre Y_____, reçues le 28 juillet et la décision de rétablissement du droit rendue le 6 août 2009. Selon la pratique du SPC, les prestations attestées le 6 août 2009 devraient être versées le mois suivant, soit en septembre 2009, ce qui avait été fait le 17 septembre 2009 (à la suite d'une note interne du 11 septembre et d'un ordre de versement du 14 septembre 2009) soit quelques jours après le dépôt du recours de l'assuré le 11 septembre 2009. Enfin, le recourant n'avait droit à aucun dépens pour la procédure d'opposition et les conditions d'une action en responsabilité n'étaient pas remplies.

E. 27

Le 15 octobre 2009, le curateur a requis du Tribunal de céans qu'il interpelle le directeur du SAM afin de connaître qui avait modifié l'inscription "le droit au subside débute le 1er janvier 2009" en notant "juin" à la place de "janvier" sur le document du 6 août 2009.

E. 28

Le 26 octobre 2009, le curateur a requis du Tribunal cantonal des assurances sociales que les pièces du dossier du SPC (n° A/3294/2009) lui soient communiquées en soulignant qu'il était anormal de devoir consulter les pièces au greffe du Tribunal, ce d'autant que les pièces du dossier A/3149/2009 lui avaient été communiquées en copie.

E. 29

Par arrêt de ce jour, le Tribunal de céans a, dans la procédure A/3294/2009, rejeté le recours de l'assuré et déclaré la demande en paiement irrecevable.

E. 30

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art 36 de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal). 3. L'objet du litige porte, d'une part, sur le bien fondé de la décision du SAM du 2 juillet 2009 et, d'autre part, sur la demande en paiement de 1'500 fr. formée par le curateur à l'encontre de l'Etat de Genève.

A/3149/2009 - 6/8 - 4. a) S'agissant de la décision du SAM du 2 juillet 2009, supprimant le droit au subside avec effet au 31 mai 2009, force est de constater qu'elle a été annulée par celle, subséquente, du 8 septembre 2009, rétablissant le droit au subside total de l'assuré des le 1er juin 2009, étant relevé que le subside avait été accordé à l'assuré jusqu'au 31 mai 2009. En conséquence le recours, en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision du SAM du 2 juillet 2009, n'a plus d'objet, tout comme, à fortiori, la requête du curateur - si tant est qu'elle soit pertinente - visant à déterminer quelle personne a mentionné de façon manuscrite sur l'attestation du 6 août 2009 le mois de juin à la place du mois de janvier 2009, comme départ du droit à la prestation. Le recourant semble encore contester, dans son écriture du 16 septembre 2009, le plafonnement du remboursement de la prime à 419 fr. mensuels. A cet égard, cette décision est conforme à l'art. 22 al. 2 LaLAMal selon lequel les bénéficiaires des prestations du service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. b) S'agissant de la demande en paiement, il est à constater qu'elle est adressée à une juridiction incompétente dès lors qu'une action en réparation d'un dommage subi en raison de la responsabilité des membres de l'Etat de Genève relève de la compétence du Tribunal de première instance. (art 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 - A240). La demande doit ainsi être déclarée irrecevable. c) L'acte en cause pourrait encore être qualifié de recours pour déni de justice formel, grief qui relève de la compétence du Tribunal de céans (art 63 al. 6 LPA) dès lors qu'il a été déposé le 27 août 2008, soit antérieurement à la décision du SAM du 8 septembre 2009 ainsi qu'à la notification du 31 août 2009 à la caisse-maladie et au recourant du rétablissement du droit au subside total dès le 1er juin 2009. A cet égard, l'art. 29 al. 1 Cst. - qui a succédé à l'art. 4 al.1 aCst. depuis le 1er janvier 2000 - dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia. 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p.165). En l'espèce, on ne saurait, dans le traitement du dossier du recourant, reprocher au

SAM un retard inadmissible. En effet, le SAM ne pouvait rétablir le droit de

A/3149/2009 - 7/8 - l'assuré au subside dit 100% qu'après la décision du SPC du 6 août 2008 annulant celles, antérieures, du 7 mai 2009. Or, cette décision a été reçue par le SAM postérieurement au 10 août 2009, date de la décision d'octroi du subside partiel (ce qui paraît probable vu l'acheminement de l'envoi en courrier B) et l'assuré a été informé par le SAM le 31 août 2009 qu'il recevrait prochainement une attestation de subside, soit environ 15 jour plus tard, ce qui a finalement été fait le 8 septembre 2009. Le traitement du dossier n'a ainsi souffert d'aucun retard, ce d'autant plus que le SAM a expliqué que, selon sa pratique, laquelle paraît rationnelle, les décisions de subside étaient transmises à la fin du mois aux caisses-maladie. Partant, le recours, en tant qu'il est qualifiée de recours pour déni de justice, doit être rejeté.

A/3149/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.